



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/035 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé et des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune du Landreau**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016/BPUP/245 du 23 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune du Landreau ;

**Vu** l'étude de dangers du transporteur GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

**Vu** l'étude de dangers du distributeur GRDF pour le département de la Loire-Atlantique – version 2 en date du 28 août 2018 complétée par le courrier du 6 novembre 2019 ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 18 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire-Atlantique le 19 janvier 2021 ;

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R. 554-41 du code de l'environnement et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : LE LANDREAU**

**Code INSEE : 44079**

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

**GRTgaz**  
Immeuble Bora  
6, rue Raoul Nordling  
92270 BOIS-COLOMBES

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1993-LE LANDREAU LA CHAPELLE-HEULIN	25,0	100	1,172	ENTERRÉ	10	5	5

## CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE DISTRIBUTEUR :

**GRDF**  
6 Rue Condorcet  
75009 Paris

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	1,174	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 150	25	150	0,104	ENTERRÉ	25	5	5

### Installations annexes situées sur la commune :

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
Distribution publique	BAS BRIACE	20	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF MPC 100	25	100	ENTERRÉ	10	5	5
GRDF MPC 150	25	150	ENTERRÉ	25	5	5

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Non concerné.

#### **Article 2 :**

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4 :**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :**

Les dispositions de l'arrêté 2016/BPUP/245 du 23 décembre 2016 susvisé, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de la société GRTgaz sur la commune du Landreau, étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté 2016/BPUP/245 du 23 décembre 2016 est abrogé.

**Article 6 :**

En application de l'article R.554-50 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la **Loire-Atlantique** et adressé au maire de la commune du **Landreau**.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex 1) :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Loire-Atlantique**, le président de la communauté de communes Sèvre et Loire, le maire de la commune du **Landreau**, le Directeur Départemental des Territoires **et de la Mer** de la **Loire-Atlantique**, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs généraux de GRTgaz et de GRDF.

Fait à, Nantes le **- 4 MARS 2021**

**Le PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Pascal OTHÉGUY

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Loire-Atlantique
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- la communauté de communes Sèvre et Loire ou la mairie de Le Landreau

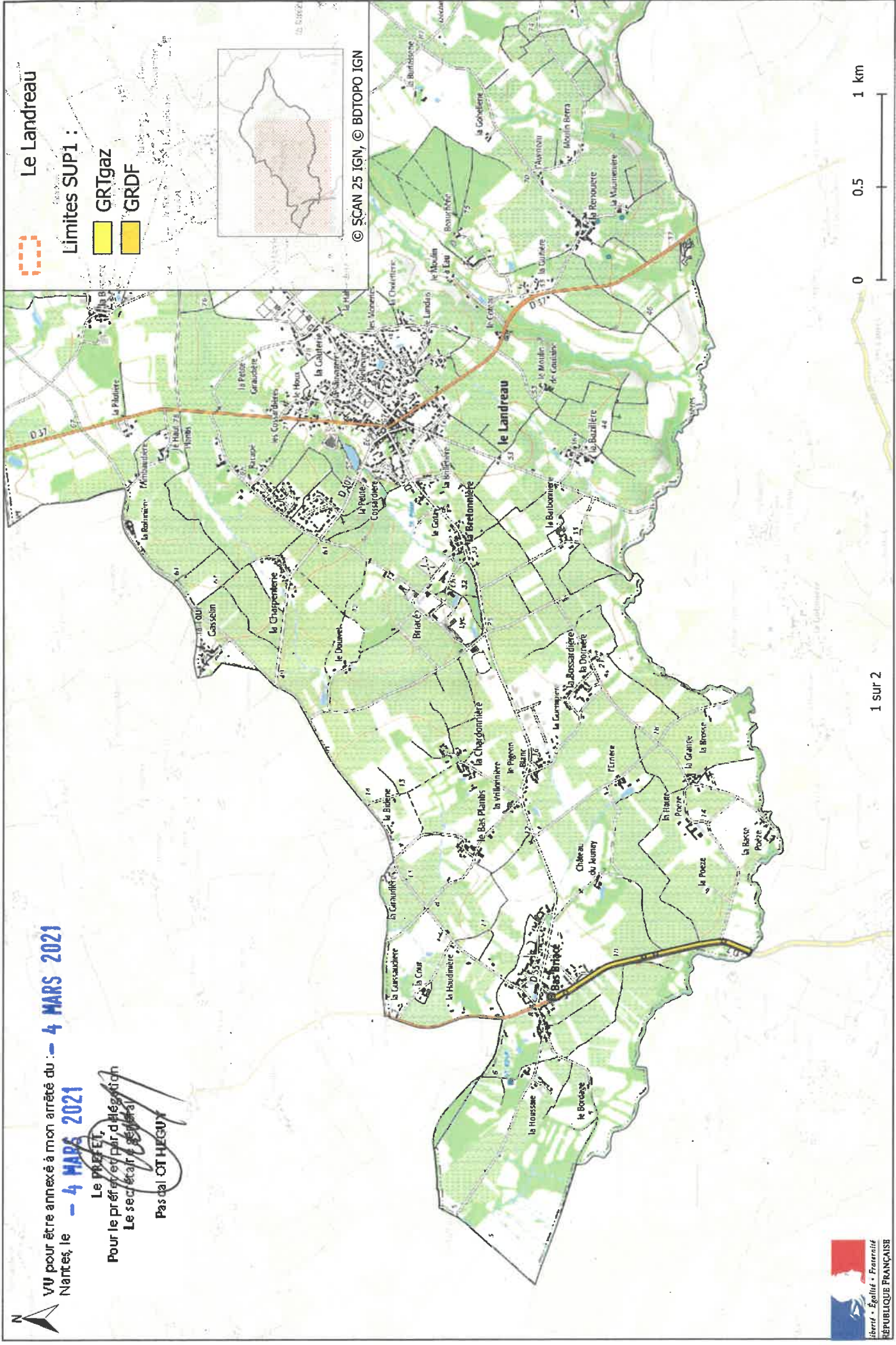


# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

VU pour être annexé à mon arrêté du : - 4 MARS 2021  
Nantes, le - 4 MARS 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Pas del OT HEGUY



Le Landreau

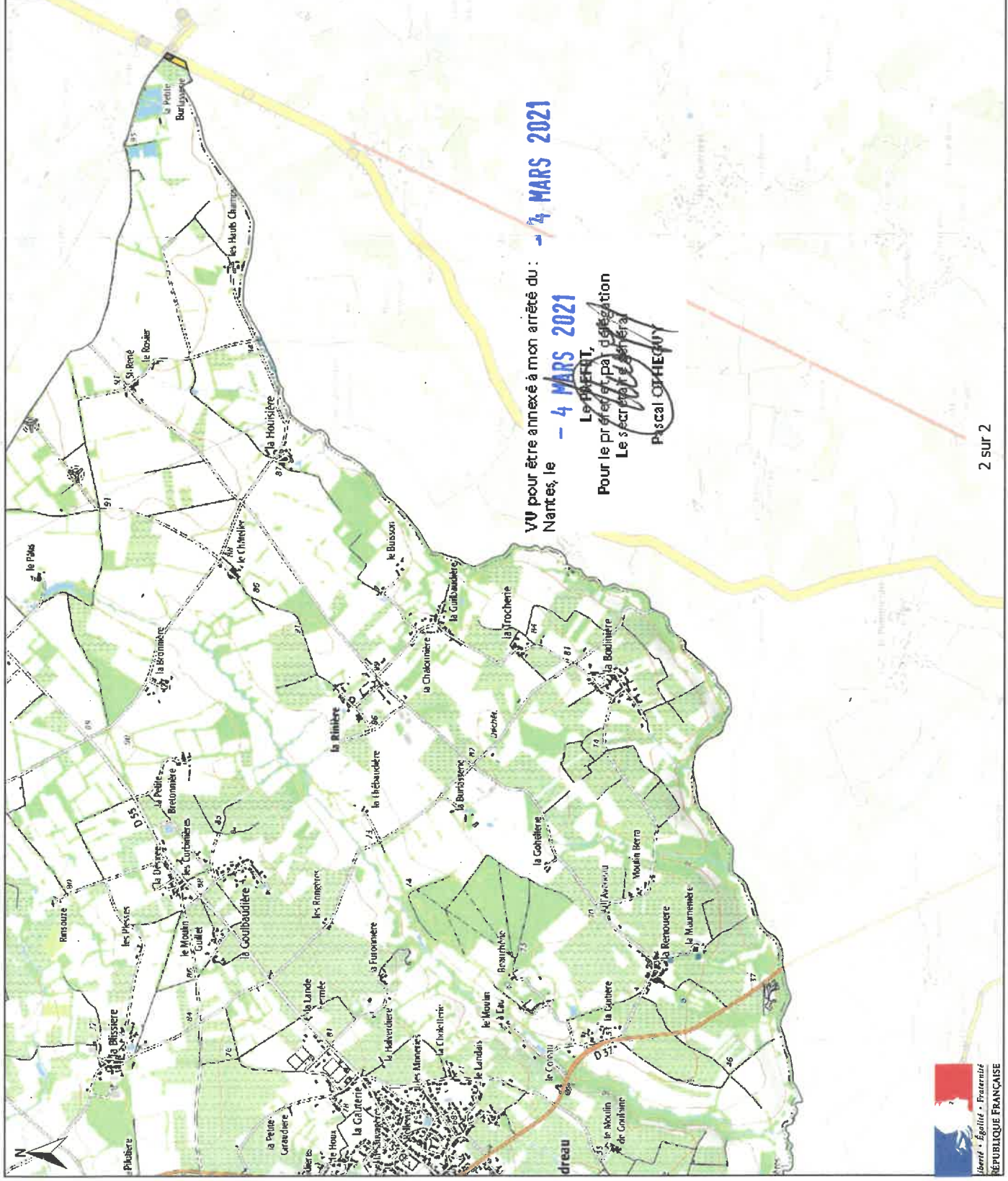
Limites SUP1 :

- GRIGAZ
- GRDF

© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

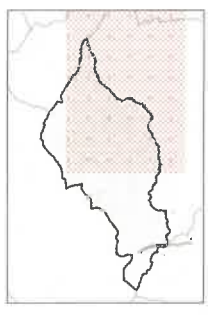


Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Le Landreau

Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

VU pour être annexé à mon arrêté du : - 4 MARS 2021  
Nantes, le - 4 MARS 2021

Le Maire,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Pascal COPPEL